

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation de priorité, de la circulation et du stationnement –
Chemin du Neubruchweg.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 431-9,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu le projet d'aménagement de voirie qui optimise les déplacements de tous les usagers en toute sécurité,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre à tous les usagers de se déplacer dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRETE

- ARTICLE 1** - Un sens unique est institué Chemin du NEUBRUCHWEG dans sa partie comprise entre la sortie du parking des commerces situés 101 route de COLMAR et le nouveau débouché sur la RD424, dans le sens Ouest vers Est.
- ARTICLE 2** - À l'intersection, du Chemin du NEUBRUCHWEG et de la RD 424, les conducteurs circulant sur le Chemin du NEUBRUCHWEG sont tenus de marquer l'arrêt à la limite

de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 3 - À l'intersection du Chemin du NEUBRUCHWEG en venant du Chemin en contre-bas de la RD424 côté Nord, il y a obligation de tourner à gauche.

ARTICLE 4 - À l'intersection du Chemin du NEUBRUCHWEG en venant de la RD424, il est interdit de tourner à droite.

ARTICLE 5 - À l'intersection de la RD424 en venant du Chemin du NEUBRUCHWEG, il y a obligation de tourner à droite.

ARTICLE 6 - A l'intersection de la route de COLMAR et du Chemin du NEUBRUCHWEG, les cyclistes circulant sur la route de COLMAR côté Est sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

ARTICLE 7 - Le stationnement est interdit Chemin du NEUBRUCHWEG en dehors des cases matérialisées au sol.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 8 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n°474)
Pj : 1 Plan

Sélestat, le 10 JUIL. 2024

*Le Maire
pour le maire et par délégation*



*Jacques MEYER
Premier adjoint au Maire*

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Centre Hospitalier - Service Réanimations (SMUR) ;
- SIS 67 ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- SMICTOM.



